Commune de GOUVY

Ligne de conduite relative aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux pour les associations et comités gouvions

Par l'établissement de cette ligne de conduite, la commune de Gouvy entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant la vie associative, les activités sportives, culturelles et de loisirs mises en place par les associations et comités gouvions dont l'action est notamment située sur notre territoire et qui y développent leurs activités.

1. Les formes de subvention

Les subventions se définissent comme des contributions (financières, matérielles ou en personnel) allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général, à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine. La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet (par exemple, l'animation d'un quartier) et décider de lui apporter son soutien.

La **subvention directe** se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association. Elle constitue donc une aide directe de la collectivité, à l'inverse **des aides indirectes** qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux,…) ou de prestations de services effectuées par les services communaux pour le compte de l'association.

2. Les bénéficiaires

Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention, les associations doivent répondre aux critères suivants :

- être en activité depuis un an au moins à compter de l'introduction de la demande ;
- ne pas avoir de buts lucratifs (hormis pour les frais de fonctionnement) ;
- les membres des associations doivent être des personnes physiques ;
- organiser régulièrement des activités pour leurs membres et apporter un intérêt pour la population gouvionne ;

- être ouvertes à tous ;
- remettre annuellement un rapport d'activités ainsi que les comptes ;
- ne pas organiser exclusivement des activités lucratives dans le cadre de l'association, à l'exclusion de la récolte de fonds destinés au fonctionnement ;

Lors de la création, l'association pourrait recevoir un subside promotionnel/de lancement. En cas d'événement exceptionnel, l'association pourra introduire une demande de subside plus conséquent.

3. Dossier de demande de subsides

Pour solliciter des subventions directes, l'association est tenue de remplir le formulaire prévu à cet effet, téléchargeable sur le site de la commune de Gouvy.

Ce dossier doit être envoyé au plus tard à une date déterminée par le collège, aux alentours du 15 mars de chaque année.

Y sont joints les informations/documents suivants :

- le nombre de membres[1] (de l'année fonctionnelle écoulée) adultes/enfants – en cas de litiges la commission pourrait exiger une liste nominative des membres - les données seront sous couvert de la loi sur la protection de la vie privée et ne pourront servir qu'au seul contrôle lié à la présente ligne de conduite ;
- pour rappel, les associations fourniront un rapport d'activités reprenant les éléments suivants :
    - la liste des activités réalisées ;
    - la fréquentation moyenne de participants ;
    - les moyens (financiers, humains et matériels) engagés à la réalisation de ces activités ;
    - le budget global ;
    - les comptes de l'année précédente.

Lors de l'introduction d'une première demande de subsides, l'association fournit :

- pour les ASBL, les statuts publiés en application de la loi du 27 juin 1931 tel que modifiée par la loi du 02 mai 2002 relative aux ASBL, accompagnés du règlement d'ordre intérieur (si existant) et de la composition du Conseil d'Administration à la date de la demande de subvention ;
- pour les associations de fait, les statuts (si existant) et le règlement d'ordre intérieur (si existant).

[1] Par membre, il faut entendre : toute personne active de manière répétitive au sein de l'association.

4. Calcul de la subvention

Toute nouvelle association culturelle ou sportive répondant aux critères du point 2 a la possibilité d'introduire une demande de subvention.

Cette subvention se base sur une clé de répartition entre différents critères.

Les associations seront répertoriées suivants leurs catégories (sport, culture, association de village, humanitaire, …)

Le conseil communal peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.
Le montant du subside sera calculé en fonction de critères auxquels doivent répondre chaque comité. Ces critères portent sur les éléments suivants :

- nombre de membres de l'association, avec une attention au nombre de membres gouvions ;
- association reconnue soit au niveau local, régional ou national ;
- association devant entretenir des infrastructures ;
- association à caractère social très important vis-à-vis de son public (ainés, personnes présentant un handicap, maladie, …) ;
- nombre d'activités organisées par l'association par an (à valeur ajoutée de la population gouvionne) ;
- réalisation d'une action environnementale, hors village propre (mise en place dès 2021).

Le subside est accordé en fonction du total des points cumulés.

Un subside complémentaire peut être demandé dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (ex. rénovation de locaux).

Les associations bénéficiaires d'un subside complémentaire pour l'organisation d'une activité de grande ampleur sont invitées à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la commune de Gouvy » sur les outils de communication liés à l'événement.

5. Modalités d'attribution

1. Les demandes de subventions indirectes sont adressées au Collège communal dans un délai d'un mois avant la date de l'événement, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier. A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger

l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

2. Les demandes de subventions directes sont introduites au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, téléchargeable sur le site de la commune de Gouvy et à envoyer à l'administration communale avant une date déterminée par le collège, aux alentours du 15 mars
3. Toutes les demandes de subsides doivent comprendre les annexes mentionnées dans le formulaire.
4. Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, l'association ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts existants.
5. Lorsque le dossier est complet, la Commission 1 ayant l'analyse d'attribution de subsides aux associations statue sur les demandes et propose au conseil communal une répartition d'octroi de subventions dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

6. Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée ou une partie.

1° La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

2° Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées au point 3.

3° Le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées au point 5.

4° En cas d'événements graves pouvant nuire à la sécurité ayant des conséquences sur l'image de la commune de Gouvy.

7. Paiements des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidables qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides de fonctionnement sont liquidés dès que le Conseil communal a statué sur le dossier.

8. Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et de la présente ligne de conduite, le conseil communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.